



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
31 octobre 2008

Arrêté n° 08 - 4262
Modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation
préfectoral N° 2007-3577 associées à l'exploitation de l'unité
pilote de production de biocarburants sur la commune
de la Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-377 du 15 octobre 2007 autorisant la société SICA Atlantique à exploiter une unité pilote de production d'ester éthylique avec une capacité de 10 000 tonnes par an sur la commune de La Rochelle,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif aux dispositifs de protection contre la foudre imposés sur certains types d'installations,

VU le changement d'exploitant survenu au profit de la société BIONERGY PILOT,

VU la demande exprimée par l'exploitant dans son courrier en date du 23 avril 2008 et ses propositions de modifications des prescriptions de l'arrêté d'autorisation initiale,

VU le rapport de mai 2008 établi par la société EGES étudiant les voies de transfert de la pollution présente sur le terrain anciennement exploité par l'entreprise Phosphoguano,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R12-33 du code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer certaines dispositions dans le cadre de l'aménagement du terrain anciennement exploité par l'entreprise Phosphoguano en vue de prendre en compte l'état de contamination des terrains notamment par les métaux lourds et éviter ainsi le risque de transfert de polluants dans le milieu environnant ,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 2 octobre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 octobre 2007 est modifié comme suit :

Article 1 –L'article 1.1.1 est remplacé par :

Article 1.1.1 : Titulaire de l'autorisation

La société BIONERGY PILOT dont le siège social est situé au 69 rue Montcalm à La Rochelle est autorisée sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 –L'article 2.1.3 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 2.1.3 : Mesures visant à prendre en compte la contamination du terrain par les activités antérieures

Au niveau du terrain correspondant à la parcelle dédiée à l'implantation de l'usine pilote de production de biocarburants :

- Toutes les surfaces non imperméabilisées (y compris les merlons qui pourraient être formés pour conserver sur site les déblais excavés) sont :
 - ✓ Soit recouvertes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 10 à 15 cm avec pose d'un grillage avertisseur afin de signaler la présence des terres contaminées lors d'éventuels travaux.
 - ✓ Soit protégées par un géotextile ou géomembrane insensible aux ultraviolets.
 Ces dispositions doivent permettre de façon pérenne de supprimer le risque d'envol de poussières issues des sols contaminés par les anciennes activités.
- La cuve d'essence située au sud du site résultant des activités passées sur le site est nettoyée, dégazée puis enlevée ou remplie de matériaux inertes. Les justificatifs liés au nettoyage, et au démantèlement ou inertage de la cuve devront être fournis à l'inspection des installations classées.
- Lors de l'aménagement de la parcelle, en cas d'affouillement ou d'excavation de matériaux, les déblais sont :
 - ✓ soit considérés comme déchets dangereux et leur filière élimination sera fonction de leur caractérisation suivant les analyses métaux lourds (sur sols bruts et lixiviats) et radioactivité
 - ✓ soit conservés sur le site en respectant les dispositions du premier alinéa.
- Sur l'ensemble de la parcelle, la plantation de produits destinés directement ou indirectement à l'alimentation humaine est interdite.
- Durant la phase d'aménagement du site, l'exploitant procédera à l'arrosage des terrains afin de limiter les envols de poussières (vent et sécheresse...).
- Lors de la phase de terrassement lié à l'aménagement du site et tant que les surfaces non imperméabilisées ne sont pas aménagées conformément au premier alinéa du présent article, est mis en place un réseau de contrôle des retombées de poussières au voisinage. Il comprend au minimum 3 points de mesure :
 - au sud du site en limite de propriété / zone d'habitations Denfert-Rochereau
 - au nord du site en limite de propriété / station AS24
 - au niveau du merlon sous les vents dominants

Ce dispositif est complété par un dispositif de mesure de la qualité de l'air ambiant à partir d'une station de mesure.

Les analyses sont réalisées tous les 15 jours au niveau de la station de mesure et par période de 60 jours au niveau des collecteurs de retombées de poussières (détermination de leur composition avec analyse notamment des paramètres : cuivre, mercure, plomb, fer, cadmium, baryum et chrome).

En fonction des résultats de retombées de poussières, ce dispositif est maintenu un mois après l'achèvement de ces travaux d'aménagement afin de s'assurer de l'efficacité de ceux-ci et vérifier le niveau des émissions de poussières liées aux envols sur la partie du terrain anciennement exploité par l'entreprise Phospho-Guano et non concerné par l'implantation de l'unité pilote.

Les résultats de ces campagnes de mesure et les commentaires associés sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3 –L'article 4.3.3 est complété par la prescription suivante :

Les eaux de purge de déconcentration des tours aéroréfrigérantes peuvent être rejetées dans le réseau « privé » de la zone industrielle dont l'exutoire est l'océan atlantique. Ces effluents avant mélange avec d'autres catégories d'effluents (eaux de lavage des sols, eaux de déconcentration chaudière...) font l'objet d'analyses suivant les dispositions imposées par l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux conditions d'aménagement et de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Article 4 – Les prescriptions de l'article 7.3.4. sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.3.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant fournit avant le 1^{er} janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1^{er} janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1^{er} janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 5 – Les prescriptions de l'article 7.7.3. concernant les RIA sont modifiées comme suit :

Les ateliers de production sont équipés de Robinets d'Incendie Armés disposés à l'intérieur dopés à la mousse (à l'exception de ceux présents à l'intérieur de l'atelier 1) et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ces RIA délivrent a minima 12 m³/h pris individuellement.

Les autres dispositions de cet article sont conservées.

Article 6 : Les articles 8.4.1.1-8.4.1.2 et 8.4.1.3 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

La distance entre les 2 bâtiments de production est de plus de 30 m de façon à ce que le bâtiment de préparation de graine ne soit pas dans la zone d'effet des effets létaux du bâtiment ATEX.

Le « réacteur » servant à la production d'ester éthylique a une capacité maximale de 77 m³.

Les ateliers 2-3-4 et 5 sont équipés d'un dispositif de sprinklage de type déluge correctement dimensionné pour faire face à un éventuel sinistre dans ses parties de l'installation (dimensionnement suivant le référentiel R1 Apsad ou équivalent et adaptation aux types de produits manipulés). La ressource en eau est correctement dimensionnée pour alimenter ce dispositif, si besoin l'exploitant complète les ressources externes par des ressources en eau internes au site. Le déclenchement du dispositif est à commande manuelle.

Les ateliers 2 et 5 sont munis de dispositifs d'inertage permettant d'éviter de se retrouver dans la plage LIE/LES dans les équipements notamment durant les phases de démarrage et d'arrêt des installations.

Article 7 : Les articles 8.6.1 et 8.6.2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8.6.1 : Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.6.2 : Comportement au feu des bâtiments

Sauf si les équipements sont placés en extérieur, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...). Les autres prescriptions à respecter sur la partie combustion sont inchangées (articles 8.6.3 à 8.6.9).

Article 8- Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de LA ROCHELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 31 octobre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES